



GUIDE ASSURANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL

CONTRAT N° 118 270 222

SAISON 2021



Votre assureur

M. JONDERKO - G. ROBERT

19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES

mail: jr@mma.fr

tél: 04.66.76.25.90



	FRANCE	CLUB					
			☐ CREATION	☐ RENOUVELLEMENT	□ DUPLICATA	☐ MUTATION	
	Civilité : M 🗌	F N		aise 🗌 Union Européenne			
	Prénom de Nai	ssance		Nom d'uşa <mark>g</mark> e Prénom d'usage	e		
				nce		·	
	-					Tál·	
	N° de licence (
	Je fournis une gestion des lie		D'IDENTITÉ et j'accep	pte d'être photographié po	ur que ma photo	soit téléchargée s	ur le logiciel fédéral de
	Le demandeu souhaitez pas			des offres commerciales o	de partenaires co	ommerciaux de la	F.F.P.J.P. Si vous ne le
			EN	CADRANTS et/o	u DIRIGE	ANTS	
aux s	services de l'Etat a ompris et j'accepte	afin qu'un ce contrôle	contrôle automatisé d	e titre, les éléments constitut e mon honorabilité au sens de ne plus exercer les fonction CERTIFICAT	de l'article L. 212	2-9 du code du spor	t soit effectué.
	 Pour les reno répondu par la Pour les miner représentant(e) la 	ouvellemer a négative urs: Je so égal(e) c	ts : certifier avoir r à l'ensemble des rubriq ussigné(e) M/Mme e	t médical datant de moins d'i renseigné le questionnaire jues. (A défaut fournir un n , du par la négative à l'en	de santé QS-SPC couveau certifica atteste qu'il/elle	at médical). en a renseigné le que	ma qualité de estionnaire de
				concentrés ne peut être re			
				AUTORISATION	PARENTA	LE	
	identifié ci-dessu	s, à pration eter en cas o	quer la Pétanque et le d'accident : (Nom :	, père / mère/ tu Jeu Provençal au sein de l'A	ssociation.		te demande,
			A	TTESTATION SUI	R L'HONNE	EUR	
Assur prése Nb : l	eté informé(e) rances, par la F ente la souscription le coût de cette ass ne souhaite pas so Avoir été infor	qu'avec l F.F.P.J.P., c d'un contr surance nor suscrire cett rmé(e) de l'	'honneur l'exactitude da licence, j'adhère sonformément à l'ar at de personnes couvra obligatoire accordée e e assurance de personintérêt de souscrire les	des renseignements ci-dessus simultanément au contrat rticle L.312-1 du Code ant les dommages corporels (r n base dans la licence est de anes, cochez cette case s garanties complémentaires A conformément à l'article L.3	et atteste: collectif d'assur du Sport, des ion obligatoire). o.35€. optionnelles, accid	rance souscrit aup garanties et de dents corporels, corre	l'intérêt que
		JOUEUR	URE DU R/JOUEUSE ou RESENTANT				

Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal

COMITE DEPARTEMENTAL

SAISON

2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAUX DES GARANTIES

A - L'assuré

B - Les activités assurées

- pour les personnes morales
- pour les personnes physiques

C - Etendue territoriale

D - Les garanties

- · Responsabilité civile
- * Recours et défense pénale suite à Accident
- Dommages corporels par suite d'accident :
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Incapacité temporaire
 - Remboursement de soins
 - Frais de transport
 - Indemnité suite à coma
 - Frais de rattrapage scolaire
 - Frais de redoublement de l'année d'études
 - Frais de formation pofessionnelle pour une reconversion professionnelle
- Assistance voyage
- Responsabilité civile personnelle des dirigeants
- Dommages aux véhicules
- Exclusions

CHAPITRE II - NOTICE D'INFORMATIONS DES GARANTIES ACQUISE PAR LA LICENCE ET OFFRE FACULTATIVE DE L'OPTION « AVANTAGE »»

CHAPITRE III - OPTION POUR LES PRATIQUANTS NON LICENCIES

Bulletin d'adhésion pour les manifestations ponctuelles rassemblant au maximum 200 non licenciés

CHAPITRE IV - FICHES PRATIQUES

que faire en cas d'accident?

consignes à respecter en cas d'accident grave à plus de 50 kms du domicile

les assurances de votre club FFPJP

Le formulaire de déclaration d'accident

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAU DES GARANTIES ACQUISES AU 01/01/2021 PAR LE CONTRAT 118 270 222

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Garanties accordées aux personnes physiques et morales suivantes :

-le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP), les comités régionaux,

les comités départementaux,

les clubs affiliés,

la société PROMO PETANQUE, pour la commercialisation des produits dérivés pour le compte de la FFPJP.

les comités d'entreprises, les associations, groupements pour toutes activités créées par le personnel ou destinées au personnel des personnes morales assurées, le service médicosocial, les membres de ces comités et les personnes visées à l'article R 432.4 du code du travail, et d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé en faveur du personnel,

les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,

les licenciés,

les membres des équipes de France,

les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé,

Par extension sont couvertes les personnes non licenciées participant aux activités de promotion du type journées portes ouvertes organisées par une structure assurée.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
Tous dommages confondus Dont :	15 250 000 EUR	
Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 250 000 EUR (2) 3 500 000 EUR (1) 3 000 000 EUR	NEANT NEANT NEANT
Dommages matériels en raison des vols Suite à vol des préposés Suite à RC dépositaire (vestiaires) Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles		NEANT NEANT
confiés, loués ou empruntés - Biens meubles - Biens immeubles	1 500 000 EUR	150 EUR 150 EUR
Atteintes à l'environnement accidentelles Responsabilité civile médicale	1 000 000 EUR 8 000 000 EUR 10 000 000 EUR (1)	750 EUR NEANT
Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages causé au matériel Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	NEANT NEANT NEANT 750 EUR
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous dommages confondus Dont :	2 000 000 EUR	
Dommages matériels et immatériels confondus Dommages immatériels non consécutifs		400 EUR 750 EUR
ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	30 500 EUR	150 EUR

⁽¹⁾ Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

⁽²⁾ Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garanties sans limitation.

ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS ET ASSISTANCE VOYAGE

Garanties accordées :

- aux préposés et dirigeants des personnes morales,
- aux licenciés,
- aux membres des équipes de France,
- · aux animateurs, entraîneurs, arbitres, juges,
- · aux bénévoles,

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	
	Garantie de « base »	Option « Avantage	
SURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS		(en complément des garanties de base)	
Assuré âgé de moins de 16 ans Assuré âgé de 16 ans ou plus	5 000 EUR (1) 16 000 EUR (1)	8 000 EUR (1) 45 000 EUR (1)	
Majoration du capital : - si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé) - par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants)	2 500 EUR 2 500 EUR	2 500 EUR 2 500 EUR	
INVALIDITE PERMANENTE Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation • de 1% à 60% • de 61% à 100% INDEMNITE SUITE A COMA Versement d'une indemnité égale à	50 000 EUR (1) 90 000 EUR (1) 2% du capital déc de coma dans la limite de 5 toutefois dépasser le mon	0 semaines sans pouvoi	
REMBOURSEMENT DE SOINS	200% du tarif de de la Sécurit	responsabilité	
Avec une sous-limite de : - Frais hospitaliers	Selon montant 30 EUR / jour, r 450 EUR (2) 450 EUR (2) 450 EUR (2) 1 000 EUR (2) 300 EUR - porté à 3 000 EU	naxi 30 jours 700 EUR (2) 700 EUR (2) 700 EUR (2) 1 000 EUR (2)	
INCADACITE TEMPODAIDE	hélicop 16 € / jour maxi 365 jours		
INCAPACITE TEMPORAIRE			
FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE	1 600 E		
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 E	EUR 	

⁽¹⁾ Garantie maximum 1 525 000 euros en cas de sinistre collectif

⁽²⁾ Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré

GARANTIES	FRANCHISES
Frais réels 150 000 EUR	NEANT 80 EUR
100 EUR / nuit maximum 10 nuits Frais réels	
Frais réels Frais réels Frais réels	
Frais réels Frais réels 100 EUR / jour	
15 000 € 1 500 EUR	NEANT
500 EUR GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI Billet A/R (ran ou avion)	
	150 000 EUR 100 EUR / nuit maximum 10 nuits Frais réels 100 EUR / jour maximum 10 nuits 15 000 € 1 500 EUR 500 EUR GARANTI GARANTI GARANTI

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Garanties accordées aux personnes physiques et morales suivantes :

Les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou aux statuts de :

- la Fédération, souscripteur du contrat,
- les Comités régionaux,
- les Comités départementaux
- les Clubs affiliés (associations ou sociétés sportives),
- toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré dans le contrat si elle est désignée aux Conditions particulières comme bénéficiaire de cette garantie,

ainsi que par extension :

- les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire.
- le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS	Tous préjudices confondus : Pour la Fédération : 1 000 000 € Pour les autres assurés : 153 000 € Y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès.	750 EUR
DEFENSE PENALE	compris dans le montant ci-dessus	

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX VEHICULES

Garanties accordées aux dirigeant, éducateur, entraîneur, arbitre et/ou les transporteurs bénévoles (licenciés ou non) dans le cadre de missions effectuées par ceux-ci pour le compte de la Fédération, d'un Comité départemental, d'un Comité régional ou d'une association affiliée.

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (1)	MONTANT DES FRANCHISES (2)
Dommages aux véhicules	A concurrence de 50.000€ par véhicule	75 € (3)
Véhicule de remplacement	30 € / jour - Maxi 10 jours	Néant
Incidence Malus (versement unique)	30 % de la cotisation	Néant
Biens transportés et effets personnels confondus	A concurrence de 600 €	75 € (3)

⁽¹⁾ Les montants de garantie sont doublés pour les administrateurs de la fédération, les membres des commissions fédérales, les salariés de la Fédération, les membres de la direction technique nationale, les conseillers techniques avec responsabilité nationale, les médecins et kinés nationaux.

- (2) La franchise applicable au titre de l'extension aux risques de catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.
- (3) En présence d'un véhicule loué par une structure assurée, la franchise est portée à 300 €.

ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE GENERALE »

Garanties accordées à

- la Fédération, ses Comités Départementaux et Régionaux,
- les dirigeants de ces structures et les arbitres.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
F – POUR LA FEDERATION, SES COMITES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX, LES DIRIGEANTS DE CES STRUCTURES ET LES ARBITRES.	
PROTECTION JURIDIQUE	20 000 € (1) (2)

⁽¹⁾ Plafond par litige

⁽²⁾ L'assureur intervient pour tout litige dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200 euros.

OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal n° 118 270 222 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses comités départementaux et régionaux, clubs et de ses membres licenciés.
- d'assurer les dommages corporels de ses licenciés.

A - DEFINITION

Il faut entendre par « Assuré »:

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

- le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP),
- les comités régionaux,
- les comités départementaux,
- les clubs affiliés,
- la société PROMO PETANQUE, pour la commercialisation des produits dérivés pour le compte de la FFPJP,
- les comités d'entreprises, les associations, groupements pour toutes activités créées par le personnel ou destinées au personnel des personnes morales assurées, le service médicosocial, les membres de ces comités et les personnes visées à l'article R 432.4 du code du travail, et d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé en faveur du personnel,
- les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- les licenciés.
- les membres des équipes de France,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé,
- Par extension sont couvertes les personnes non licenciées participant aux activités de promotion du type journées portes ouvertes organisées par une structure assurée.

<u>Il faut entendre par « tiers</u> » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A-2 Pour les garanties Accidents corporels

- les préposés et dirigeants des personnes morales,
- les licenciés,
- les membres des équipes de France,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges,
- les bénévoles,

Il faut entendre par « accident »:

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Par extension sont considérés comme accidents les empoissonnements, l'asphyxie, la noyade, les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté, les gelures, les coups de chaleur, insolations, les inoculations infectieuses dues au piqure d'insectes ou de morsures d'animaux.

Sont indemnisés comme telles les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

B - LES ACTIVITES ASSUREES:

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

 Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu provençal, soit : Pétanque, jeu provençal.

A l'occasion de :

- Compétitions sportives, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales.
- Entraînements,
- Formations, initiations, stages,
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,

Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :

- organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaire aux besoins des activités,
- le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités cidessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

Dans tous les cas, le Souscripteur s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entrainerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur.

C - ETENDUE TERRITORIALE

Pour les garanties « Responsabilité civile et défense pénale recours »

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré* ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays;
- les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situés hors de France métropolitaine, DROM TOM, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre;

Pour les garanties « Assistance Voyage »

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est et sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 30 jours consécutifs.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 <u>Défense Pénale et Recours suite à accident</u>

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! ne pas confondre cette garantie avec une assurance protection juridique, NON SOUSCRITE POUR LES CLUBS ET LES LICENCIES.

D-3 Assurance des accidents corporels par suite d'accident

DEFINITIONS SPECIFIQUES Pour l'application de l'assurance des accidents corporels, on entend par :

Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Par extension sont considérés comme accidents les empoissonnements, l'asphyxie, la noyade, les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté, les gelures, les coups de chaleur, insolations, les inoculations infectieuses dues au piqure d'insectes ou de morsures d'animaux. Sont indemnisés comme telles les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de

Evénement assuré :

Tout accident survenu au cours des activités assurées.

Maladie

tendons.

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Sinistre:

Tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

CE QUI EST GARANTI

DECES

Définition de la garantie

Si l'assuré décède des suites d'un accident y compris d'origine cardio-vasculaire, cette assurance garantit le paiement du capital fixé aux Conditions particulières.

La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident.

Montant de la prestation

Le montant du capital est celui garanti au jour du décès.

En cas d'accident touchant un enfant soumis à l'obligation de scolarité, la garantie est limitée au montant fixé aux Conditions particulières.

Bénéficiaire

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières, le capital est versé au conjoint, ou partenaire de l'assuré lié par un PACS avec l'assuré, ou concubin de l'assuré, à condition que cette personne ne soit pas séparée de l'assuré,

- à défaut, par parts égales, les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut, les héritiers de l'assuré. »

Toutefois, l'assuré conserve la faculté de désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix à condition qu'il en fasse la demande express par simple courrier adressé à l'assureur.

Non-cumul des garanties "Décès" et "Invalidité"

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titre de l'invalidité permanente.

Formalités en cas de sinistre

Les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- un justificatif de l'identité du bénéficiaire (copie de carte d'identité, de passeport, du livret de famille, certificat de vie...)
- le certificat médical post-mortem,
- le procès-verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente.

Le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'accident est la cause déterminante du décès.

INVALIDITE PERMANENTE

Définition de la garantie

L'assuré est réputé en état d'invalidité permanente en cas de réduction définitive de son potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, suite à un accident et constatée médicalement.

Reconnaissance de l'état d'invalidité permanente

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'accident.

Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du "Concours médical", en vigueur lors de la consolidation, et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

En cas de lésions associées suite à un même accident, le taux doit être apprécié globalement.

En cas d'accidents multiples garantis au cours du contrat, le taux d'invalidité supplémentaire imputable est déterminé par le pourcentage d'aggravation de la réduction des fonctions physiologiques.

En cas d'invalidité reconnue antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le taux d'invalidité déterminé globalement, lors de la consolidation de l'accident garanti par le présent contrat à raison de la réduction des fonctions physiologiques de l'assuré, se verra diminué du pourcentage d'invalidité attribué pour le dommage corporel correspondant à cet antécédent par le barème du « Concours médical ».

Montant de la prestation

L'invalidité permanente entraîne le versement d'un capital soit dès lors qu'elle est reconnue conformément aux dispositions précédentes, soit dès lors que son taux excède celui de la franchise éventuellement prévue aux Conditions particulières.

Le taux ainsi déterminé est considéré comme définitif, donc non révisable.

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.

Le montant du capital de base retenu est celui garanti à la date de survenance de l'accident.

Formalités en cas de sinistre

Outre les obligations prévues au paragraphe "Déclaration par l'assuré", l'assuré doit fournir à l'assureur un certificat médical de consolidation.

INDEMNITE SUITE A COMA

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de Quatorze (14) jours, l'Assureur verse au bénéficiaire prévu en cas de Décès et pour répondre à sa demande écrite, une indemnité d'un montant de 2% du capital Décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines.

Le montant maximal versé au titre de cette garantie est limité au capital garanti en cas de décès et s'entend par assuré et par accident.

Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Définition du coma :

Il s'agit d'un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente.

REMBOURSEMENT DE SOINS

Définition de la garantie

En cas de soins nécessités par l'événement assuré, cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministériel n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).

Conditions de remboursement

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé, conformément à la réglementation du pays où sont dispensés les soins.

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais énumérés aux paragraphes relatifs aux appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive et au transport de l'assuré du chapitre "Base et montant du remboursement" ci-après.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, seuls sont remboursés les frais qui auraient été pris en charge si l'assuré avait bénéficié d'un régime de prévoyance sociale.

Base et montant du remboursement

1) Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionné aux Conditions particulières.

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré victime de l'accident.

2) Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :

Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses est effectué sur la base d'un forfait dont le montant est fixé aux Conditions particulières.

Formalités en cas de sinistre

Outre les obligations prévues au paragraphe « Déclaration de sinistre par l'assure », l'assuré doit fournir à l'assureur le décompte original après intervention des régimes de prévoyance.

FRAIS DE TRANSPORT PRIMAIRE

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des frais de transport non pris en charge pour la sécurité sociale, le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adaptés le plus proche.

AUTRES GARANTIES

■ INCAPACITE TEMPORAIRE

Définition de la garantie

L'assuré est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Prestation

1) Montant de la prestation

Le montant de l'indemnité journalière garantie est précisé dans le tableau de garanties figurant aux Conditions particulières.

Si le médecin délivre un certificat d'arrêt d'activité à mi-temps, cette assurance garantit le paiement de la moitié de l'indemnité journalière prévue dans le tableau de garantie figurant aux Conditions particulières.

Toutefois, l'indemnisation ne peut dépasser la perte des revenus professionnels.

Pour les assurés ayant une activité salariée, la perte des revenus professionnels est égale à la différence entre la perte de salaire attestée par l'employeur et le montant du décompte des prestations en espèces versées par le régime social.

Pour les assurés exerçant une activité non salariée, sont pris en compte les revenus professionnels non-salariés déclarés au cours de l'année précédant celle de l'arrêt de travail à raison de 1/360ème par jour d'arrêt d'activité.

2) Point de départ du service de la prestation

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise indiquée dans le tableau de garantie figurant aux Conditions particulières.

Toutefois, il n'est pas fait application de la franchise en cas d'hospitalisation et l'indemnité est versée à compter du jour de cette hospitalisation.

3) Durée de paiement de la prestation

Pour un même accident, l'indemnité journalière est versée pour toutes les périodes d'arrêt d'activité médicalement justifiées, qu'elles soient fractionnées ou non, dans la limite de 365 jours.

Elle ne peut être versée qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans.En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

L'indemnité n'est pas versée pendant les séjours dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).

L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation chômage.

Bénéficiaire

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières, les indemnités journalières sont versées à l'assuré, victime de l'accident.

Formalités en cas de sinistre

Outre les obligations prévues au paragraphe "Déclaration par l'assuré", l'assuré doit fournir à l'assureur un certificat médical d'arrêt de travail.

FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES, DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Garantie « frais de rattrapage scolaire »

Par suite d'accident survenu lors de la pratique des activités assurées, l'assuré peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'Assuré, élève d'un établissement scolaire.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours, une franchise de 5 jours étant toujours appliquée,
- les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'Assuré.

Garantie « Frais de redoublement de l'année d'études »

L'Assureur s'engage, à concurrence du montant figurant aux Conditions particulières à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures),
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois.
- un justificatif des frais à rembourser et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.

Garantie « Frais de formation professionnelle pour une reconversion professionnelle »

L'Assureur procède au remboursement, à concurrence du montant figurant aux Conditions particulières, des frais de formation professionnelle pour sa reconversion professionnelle engagés par l'assuré.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à celui indiqué au tableau des garantie (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- les conséquences de l'accident interdisent à l'Assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,
- la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.

■ GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT

L'assureur procède au remboursement des frais supplémentaires de transport que l'assuré, victime d'un accident imputable aux activités assurées engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée.
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de la victime dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées aux Conditions particulières.

Concernant les frais de transport engagés à l'occasion :

- -des consultations.
- -des examens radiologiques,
- -des traitements spéciaux relevant des catégories suivantes : Médecine physique, soins dispensés par des auxiliaires médicaux, électrothérapie, traitements par rayons ultraviolets, lumineux ou infrarouges :

Le remboursement est calculé sur la base :

- de la distance entre le lieu de l'accident et de l'établissement de soins le plus proche du lieu de l'accident, ou du domicile de l'assuré.
- de la distance (aller-retour) entre la résidence habituelle de l'assuré et le Cabinet du praticien ou de l'établissement de soins le plus proche compte tenu de la nature du traitement.
- du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état médical de l'assuré. Si le transport est effectué par un véhicule privé, le remboursement ne pourra pas être supérieur au double du prix du billet de chemin de fer en seconde classe.

D4 - ASSISTANCE VOYAGE

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assisteur spécialisé.

VOIR CONSIGNES A RESPECTER AU CHAPITRE IV "FICHES PRATIQUES"

D5 - RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Ont la qualité d'assuré :

les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts de :

- La Fédération Française de pétanque et de jeu provençal, souscripteur du présent contrat
- Les comités régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées

ainsi que par extension:

- Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par faute:

toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

D6 - DOMMAGES AUX VEHICULES

• Bénéficiaires de la garantie

- Le transporteur bénévole (licencié ou non) dans le cadre d'une mission reçue ;
- Les dirigeants statutaires, membres des commissions de la FFPJP et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs, les éducateurs et les préposés dans le cadre des missions reçues.

Véhicule assuré

Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté) utilisé pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

• Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :

- un accident, un incendie
- un événement catastrophe naturelle

survenant dans le cadre de la pratique des activités assurées (définies au B ci-avant).

et alors que l'assuré effectue une mission, c'est-à-dire :

 opération de transport bénévole de licenciés organisée par la Fédération, une ligue régionale, un comité départemental ou une association affiliée déplacement effectué par un assuré pour se rendre sur les lieux d'activités sportives ou dans le cadre de l'exercice de fonctions fédérales. L'existence de cette mission doit pouvoir être justifiée par l'assuré (ordre de mission). Dans ce cas la garantie du présent contrat intervient en complément ou à défaut de l'assurance automobile du véhicule utilisé.

• Conditions d'application de la garantie

La garantie dommage aux véhicules s'applique <u>en l'absence de TIERS INDENTIFIE RESPONSABLE</u> dans le cadre des activités assurées.

• Dispositions en cas de sinistre

L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.

E- LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- . les dommages causés :
- a) à l'assuré responsable du sinistre,
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 90 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents,
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.



Les dommages causés et/ou subis par les véhicules loués, prêtés, ne sont pas garantis (sauf ce qui est dit à l'article D-6).

Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !

E-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie ;
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

E-3 Pour l'application de la garantie « Responsabilité civile des dirigeants »

- . les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- . les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;

E-4 Pour l'application de la garantie « Dommages causés aux véhicules »

- . les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD,...;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;
- . le bris des glaces ;
- . les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur n'a pas reçu de mission ou a organisé une opération de transport bénévole de licenciés <u>de sa propre initiative</u>;
- . Le vol du véhicule.





CHAPITRE II – NOTICE D'INFORMATION DU LICENCIE ET OPTION « AVANTAGE »

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a conclu un contrat collectif d'assurance avec MMA, conformément à l'article L 321-5 du Code du Sport.

Le contrat d'assurance « multirisques » fédéral offre à tous les licenciés une couverture en Responsabilité Civile. Concernant les accidents corporels, la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a une obligation d'information auprès de ses licenciés pour rappeler l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de la pétanque et du jeu provençal peut les exposer.

De ce fait, la FFPJP propose :

- Une « Garantie de base Accidents corporels »
- Une option complémentaire « OPTION AVANTAGE »

Un premier niveau de garanties est proposé via la « garantie de base – Accidents corporels ». Cette garantie est acquise sauf dénonciation sur le formulaire de demande de licence.

Attention : si la « garantie de base – Accidents corporels » est refusée par le licencié, il ne pourra pas souscrire au second niveau de garanties, à savoir l' « OPTION AVANTAGE » (Voir plus loin)

Cette « garantie de base – Accidents corporels » protège le licencié, en complément des régimes obligatoires traditionnels et des contrats d'assurance complémentaires personnels dont il peut disposer par ailleurs.

Le licencié a la possibilité de compléter sa protection par la souscription de l'option complémentaire « OPTION AVANTAGE ». Cette option augmente les montants de garantie prévus dans la « Garantie de base - Accidents corporels » et surtout, propose une intervention supplémentaire au titre des indemnités journalières, c'est-à-dire un complément financier en cas de perte de revenu suite à un arrêt de travail généré par une blessure survenue lors de la pratique de la Pétanque et du Jeu provençal.

L'obtention de ces garanties complémentaires se fait par souscription d'un bulletin, disponible en page 19 de ce Guide.

♥ Comment souscrire cette garantie complémentaire ?

Le licencié qui souhaite bénéficier de cette garantie complémentaire doit remplir, dater, signer le bulletin d'adhésion et le renvoyer accompagné d'un chèque d'un montant de **7,00 €** à l'agence MMA :

M. JONDERKO - G. ROBERT
19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES Tél.: 04.66.76.25.90

Une copie du bulletin sera renvoyée validée par l'assureur au licencié.

♥ Prise en charge par MMA?

1 / Pour les Indemnités journalières

. Point de départ et durée de la prestation

Dès le lendemain de l'accident, sauf en cas d'hospitalisation où elle est versée dès le jour d'hospitalisation pendant 365 jours maximum.

Elle ne peut être versée qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans. En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

. Montant de la prestation

Pour les assurés ayant une activité salariée, versement dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie de l'option « Avantage » sous déduction des indemnités versées par le(s) régime de prévoyance

Pour les assurés exerçant une activité non salariée, sont pris en compte les revenus professionnels non salariés déclarés au cours de l'année précédant celle de l'arrêt de travail à raison de 1/360ème par jour d'arrêt d'activité.

L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation chômage.

. Quels justificatifs faut-il fournir impérativement en cas de sinistre ?

- Pour les personnes exerçant une activité salariée
 - le certificat d'arrêt de travail
 - les bulletins de salaires des trois mois précédant l'accident
 - les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
 - les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières

❖ Pour les non-salariés

- le certificat d'arrêt de travail
- les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.

2 / Pour les autres garanties Accidents corporels

. Montant de la prestation :

Dans la limite des montants de garantie définis dans le tableau ci-après.

. Pour tout renseignement complémentaire (point de départ et durée de la prestation, déclaration de sinistre,), vous pouvez contacter votre agence MMA :

M. JONDERKO - G. ROBERT 19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES

Mail : jr@mma.fr Tél. : 04.66.76.25.90

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACQUISES PAR LA LICENCE FFPJP ET OFFRE FACULTATIVE DE L'OPTION « AVANTAGE »

Garanties acquises par la licence à tous les licenciés, dirigeants, l contrat 118 270 222 souscrit par la FFPJP	Montant des garanties de l'option « Avantage »	
	GARANTIES DE BASE	OPTION AVANTAGE
RESPONSABILITE CIVILE		(en complément des garanties de base)
- Dommages corporels, matériels et immatérielsdont Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 250 000 € 3 000 000 €	garantee se asse,
ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS		
(Accordée aux titulaires d'une licence FFPJP et <u>ayant souscrit</u> à la Garantie de base « ACCIDENTS CORPORELS »		
Décès (y compris événement cardio-vasculaire, étouffement, rupture d'anévrisme)	Si - de 16 ans : 5 000 € Si 16 ans ou plus : 16 000 €	Si - de 16 ans : 8 000 € Si 16 ans ou plus : 45 000 €
Invalidité permanente	IP < 60 % : 50 000 € IP > 60 % : 90 000 €	IP < 60 % : 65 000 € IP > 60 % : 105 000 €
Indemnité suite à coma Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semai de coma (maxi 50 semaines)	ne
Remboursement de soins	200% du tarif de responsabilit de la Sécurité Sociale	é
- Frais hospitaliers - Chambre particulière	Selon montant légal (100%) 30 EUR / jour, maxi 30 450 EUR (2) 450 EUR (2) 450 EUR (2) 1 000 EUR (2)	jou 700 EUR (2) 700 EUR (2) 700 EUR (2) 1 000 EUR (2)
Frais de transport primaires (non pris en charge par la SS) Incapacité temporaire	300 EUR porté à 3 000 EUR pour les transports par hélicoptère	47.6 Ligur mayi 265 igura
Frais de rattrapage scolaire	16 € / jour maxi 365 jours 1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois	47 € / jour maxi 365 jours
Frais de redoublement de l'année d'études	1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois	
Frais de formation professionnelle pour une reconversion professionnelle	1 600 € à compter de 35 % d'IF	P

Si vous souhaitez bénéficier de cette option « **Avantage** », remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion. Renvoyez-le accompagné d'un chèque d'un montant de **7,00 € TTC** libellé à l'ordre de l'agence :

M. JONDERKO - G. ROBERT - Mail : jr@mma.fr 19 Boulevard Victor HUGO 30000 NIMES - Tél. : 04.66.76.25.90

→ Oui je souscris à l'option « AVANTAGE »					
		N° de licence :			
- Adresse		Mail :			
- Code postal	Ville :	Tél. / portable :			
→ NOM DU CLUB :	Adresse				

→ EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

- Prise d'effet :
 - La garantie prend effet au plus tôt le 1er janvier 2021, ou en cours de saison à la date du cachet de la poste.
- Fin de la garantie :

La garantie prend fin le 31 décembre 2021 à 24h00.

Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 31 Janvier 2022 à 24H00.

Une copie du bulletin vous sera renvoyée validée par l'assureur.

Le souscripteur, Signature Pour l'assureur, Signature





CHAPITRE III - OPTION

Le bulletin « manifestation ponctuelle pour les pratiquants non licenciés »

L'objectif de cette option est de garantir les pratiquants non licenciés en Responsabilité civile et Dommages corporels.

Lorsqu'un comité départemental ou régional, un club organise une manifestation accessible à des non licenciés, la souscription de ce bulletin lui permettra de garantir ces non licenciés.



ATTENTION: LES GARANTIES ACCORDEES AUX NON LICENCIES AU TITRE DE CETTE OPTION SONT INFERIEURES AUX GARANTIES DONT BENEFICIENT LES LICENCIES DE LA FFPJP.

Ces garanties facultatives ont pour objet d'apporter un service supplémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.





OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LE COMITE DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT FEDERAL N° 118.270.222

CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS RASSEMBLANT AU MAXIMUM 200 NON LICENCIES (Voir chapitre III - Options)

GARANTIE PONCTUELLE A UNE SEULE MANIFESTATION

■ DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR : Nom et Adresse du Correspondant :	
■ DESIGNATION DE LA MANIFESTATION : Nature	
Date lieu	
 CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES : Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci- 	dossus Ellos sont
inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFPJP et n'ont pas vocations	
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
	€
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	45 250 000 (4)
Dommages corporels, et immatériels confonduslimités en cas de faute inexcusable	15 250 000 (1) 3 500 000 (1)
Dommages matériels	3 000 000
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	30 500
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE	
Décès	5 000 20 000
IV – FRAIS DE TRAITEMENT	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale : Assurés sociaux : 150 % Non assurés sociaux : 200 %
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
- prothèse dentaire	450 450
- forfait hospitalier - frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale	Prise en charge à 100 % 75
(1) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
 COTISATION TTC: → Jusqu'à 100 participants NON LICENCIES → 46,00 € → Jusqu'à 200 participants NON LICENCIES → 74,00 € 	
■ MODALITES DE SOUSCRIPTION : Retourner le bulletin d'adhésion accompagné du Chèque de paiement libellé à l'agence M. JONDERKO - G. ROBERT : 19 Boulevard V HUGO 30000 NIMES	
Une copie du bulletin vous sera envoyée, validée par l'assureu	<u>ır.</u>
Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements	nécessaires à la souscription

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le code des assurances

Cachet du Club et signature de son représentant

et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication

des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Validation par l'Assureur

Le

CHAPITRE IV - FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

Deux cas peuvent se présenter :

- Un licencié, dirigeant, bénévole, est victime d'un accident et a subi des dommages corporels.
- Recueillir à l'aide du document déclaration d'accident « dommages corporels » sa déclaration et les circonstances, date et lieu de l'accident.
- Ne pas oublier de préciser la présence éventuelle d'un tiers responsable et dans l'affirmative ses coordonnées et celles de son assureur, si possible.
- ♥ Joindre un certificat médical de constatation des blessures
- 2 Un comité, club, licencié, dirigeant, ou bénévole est à l'origine des dommages causés à autrui.
- Recueillir à l'aide du document déclaration d'accident « Responsabilité Civile et Recours » sa déclaration et les circonstances, date et lieu de l'accident.
- Préciser les coordonnées de la victime et son assureur éventuel.
- Préciser la nature et le montant approximatif des dommages.
- Plus éventuellement joindre tous justificatifs ou constats contradictoires ou documents permettant de faciliter l'instruction du dossier.

Quelle que soit la nature du sinistre, l'imprimé et les éventuelles documents complémentaires doivent être exclusivement adressés à :

MMA

DC AIS Division Sinistres Prévoyance 1, allée du Wacken 67978 STRASBOURG Cedex 9 Tél. : 03 88 11 70 08 – 03 88 11 70 21

- par courrier (Lettre Recommandée non exigée)
- par fax au 03 88 11 73 60
- par courriel : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr



TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE ET DOIT ETRE VALIDEE PAR LE COMITE DEPARTEMENTAL

- ♦ Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
 - > n° du sinistre
 - > coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier

FICHE ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT

NOTICE D'INSTRUCTIONS En cas d'accident grave

POUR SES LICENCIES (QUALIFIES A UN CHAMPIONNAT DE FRANCE OU UNE EPREUVE INTERNATIONALE), LES ACCOMPAGNANTS, LES PARTICIPANTS AU CONGRES NATIONAL, LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

NATURE DES GARANTIES ET PRESTATIONS	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs) • Frais de transport de l'assuré blessé ou malade • Soins médicaux à l'étranger frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires	Frais réels 150 000 EUR	NEANT 80 EUR
 Prolongation de séjour avant rapatriement - frais d'hôtel - frais de transport retour Rapatriement ou transport sanitaire Retour prématuré Transport et rapatriement du corps Retour des autres personnes Transport d'un membre de la famille - frais d'hôtel Caution pénale Assistance juridique à l'étranger 	100 EUR / nuit Maximum 10 nuits Frais réels 100 EUR / jour Maximum 10 nuits 15 000 € 1 500 EUR	NEANT
 Avance de fonds à l'étranger Aide en cas de perte de documents d'identité Aide en cas d'annulation ou retard d'avion Transmission de message urgent Chauffeur de remplacement Assistance aux enfants et petits enfants Accompagnement psychologique 	500 EUR GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI Billet A/R (train ou avion) GARANTI	

Ce qu'il ne faut pas faire :

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins
- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place

. N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement

Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER

en indiquant:

- votre appartenance à FFPJP
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

FICHE PRATIQUE : LES ASSURANCES DE VOTRE CLUB FFPJP

<u>IMPORTANT</u>: Vérifiez vos assurances en cours afin qu'il n'y ait pas double emploi avec les garanties offertes par le contrat de la FFPJP.

Il est rappelé que le contrat d'assurance fédéral couvre les clubs affiliés en responsabilité civile pour l'organisation de manifestations, mais également la responsabilité civile du fait de l'occupation de locaux occupés à titre *provisoire* (maximum 31 jours) ou *intermittent* (c'est à dire utilisation quelques heures par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).

Le contrat de la Fédération prévoit donc des extensions pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés. (attestation d'assurance téléchargeable sur le site de la FFPJP)

FICHE PRATIQUE : L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DE VOS LOCAUX



<u>Attention</u>: Le contrat de la FFPJP n'assure pas les locaux à usage permanent quel que soit votre qualité d'occupant, ni le contenu de ces locaux appartenant aux associations. Il est fortement conseillé de souscrire un contrat spécifique « Dommages aux biens » tel que MMA ASSOCIATION.

Votre situation ?	Que faire ?	Que garantir ?
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens »	le local + votre contenu
B – Locataire ou occupant à titre gratuit	- Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit!): - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)	 Votre contenu le local Votre contenu Votre responsabilité locative Votre contenu

Pour plus de renseignements ou pour la souscription d'un contrat « MMA ASSOCIATION » vous pouvez contacter l'agence :

M. JONDERKO - G. ROBERT

19 Bld Victor HUGO 30000 NIMES

mail: jr@mma.fr

Tél.: 04.66.76.25.90





DECLARATION D'ACCIDENT « RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS » CONTRAT N° 118 270 222

A valider par le Comité Départemental et à transmettre dans les 5 jours ouvrés à :

MMA

DC AIS - Division Sinistres Prévoyance, 1 allée du Wacken 67978 STRASBOURG Cedex 9

• Par courrier (lettre recommandée non exigée)

• Par fax au 03 88 11 73 60

• Par courriel : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr

Tél.: 03 88 11 70 08 - 03 88 11 70 21

CIRCONSTANCES DE L'A	ACCIDENT			
• Date et lieu de l'accident	:			Heure:
• Nature de l'évènement :				
☐ Compétition	☐ Entraîne	ment	□ Autre	
Nom de l'épreuve :				
Description des causes et d	circonstances de l'a			
				TION D'ACCIDENT SI NECESSAIRE)
Procès verbal établi par la	Gendarmerie ou le (Commissaria	t de :	
Courriel =	 Adresse :			☎
CLUB ORGANISATEUR C	U D'APPARTENAI	NCE		
NOM :				
N° de licence :				
Comité départemental de :				

IDENTIFICATION DE LA VICTIME OU DU LESE
Nom et Prénom :
Coordonnées exactes de l'assureur de la victime ou du lésé : · Nom : · Adresse : . Courriel =
Si lésé ou victime licencié : N° de licence :
Coordonnées exactes du club d'appartenance : · Nom : · Adresse :
. Courriel =
Nature des dommages :
☐ Corporels (joindre le certificat médical initial)
☐ Matériels : Détail des dommages subis :
IDENTIFICATION DE L'AUTEUR
□ Ligue / Comité / Club □ Licencié □ Autre
Nom et Prénom : Date de naissance : Adresse : Courriel = N° de licence : (joindre copie)
Coordonnées exactes de l'assureur personnel : · Nom : · Adresse : . Courriel = · N° de contrat :
Coordonnées exactes du club d'appartenance : · Nom : · Adresse : . Courriel = · N° de contrat : · Autre (s) assureur (s) éventuel (s) [Nom, adresse, N° de contrat] :
La responsabilité d'un tiers (autre que le club ou les participants) PEUT ELLE ETRE RECHERCHEE Nom et Prénom : Adresse : Courriel = Coordonnées de son assureur : Personne du comité ou du club que l'on peut contacter : Nom et Prénom : Adresse :
Observations diverses :





DECLARATION D'ACCIDENT « DOMMAGES CORPORELS » CONTRAT N° 118 270 222

A valider par le Comité Départemental et à transmettre dans les 5 jours ouvrés à :

MMA

DC AIS - Division Sinistres Prévoyance, 1 allée du Wacken 67978 STRASBOURG Cedex 9

- Par courrier (lettre recommandée non exigée)
 - Par fax au 03 88 11 73 60
- Par courriel : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr

Tél.: 03 88 11 70 08 - 03 88 11 70 21

			-						
Sociétaire : FFPJP	Tampon du club du comité								
Date et heure de survenance :Club									
Lieu du sinistre :Comité :									
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME									
Nom, Prénom :									
	☎								
Date de naissance : Courriel =	Professio	n:							
CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT									
Indiquer la nature de l'accident, les circonstances dans le	esquelles	il s'est pro	oduit et la nat	ure des blessures					
Rapports de police de de gendarmerie : $\ \square$ Oui $\ \square$ N Si oui, Veuillez l'ajouter au dossier	Non								
Témoins :									
Si oui, leur (s) nom (s) prénom (s):									
Adresse (s):									
Courriel =									
Si recours possible :									
Coordonnées du responsable :									
Courriel =			NO. I						
Sa compagnie d'assurance :			N° de co	ontrat :					
Renseignements nécessaires à la gestion du dossier									
L'assuré a t-il déjà été victime d'un accident similaire ?	□ Oui	\square Non							
Si oui, à quelle date ?									
Un autre contrat est-il susceptible d'intervenir ?	□ Oui	□ Non							
Si oui, coordonnées de la compagnie d'assurance :			N° de con	trat :					
	А			, le					
			Signature d						





Agence M. JONDERKO - G. ROBERT 19 Bld Victor HUGO 30000 NIMES

mail: jr@mma.fr

Tél: 04.66.76.25.90 - Fax: 04.66.76.38.94

NOTE A L'ATTENTION DE MRS LES PRESIDENTS ET RESPONSABLES DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX, ET DES CLUBS AFFILIES

Vous êtes responsables d'un club et/ou d'un comité départemental ou régional affilié à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal. Pour vous, il est essentiel d'être bien informés sur les garanties dont vous bénéficiez à travers le contrat d'assurance souscrit par la F.F.P.J.P. pour votre Comité, vos clubs, vos licenciés et bénévoles.

Nous vous rappelons que :

Le guide est un résumé des garanties offertes par le contrat de la F.F.P.J.P. à ses adhérents, clubs, Comités et Ligues affiliés.

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ETRE REMIS AUX LICENCIES

Il permet de rappeler succinctement les différentes démarches à effectuer en cas de sinistre, de vérifier les assurances que les clubs doivent souscrire en complément pour leurs locaux, et éviter de conserver des assurances pouvant faire double emploi notamment en responsabilité civile.

- La notice d'information des garanties acquises au licencié doit lui être remise à la délivrance/renouvellement de sa licence. Ce document permet d'adhérer pour un prix de 7,00 €. Cette option peut être souscrite par les joueurs licenciés mais aussi par les dirigeants de clubs, Comités et Liques.

Nous vous rappelons que la Loi sur le sport oblige les dirigeants sportifs à proposer à leurs adhérents la souscription de garanties complémentaires.

- Un exemplaire de la déclaration de sinistre est à remettre à chaque club affilié.

Les déclarations de sinistres doivent toujours transiter par votre Comité Départemental.

Tous les justificatifs et éléments permettant de préciser les circonstances d'un sinistre, ne peuvent que permettre d'accélérer son règlement.



Nouveauté : Assurances des personnes non licenciés à votre structure.

Vous avez désormais la possibilité de garantir les personnes non licenciés à votre structure, lorsqu'ils participent à une manifestation que vous organisez. Il suffit de compléter le bulletin d'adhésion que vous trouverez en annexe, de le compléter et de l'envoyer au Cabinet M. JONDERKO – G. ROBERT, accompagné du chèque de règlement. Un accusé de réception vous sera adressé par retour. Cette garantie a pour objet d'apporter un service complémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.

L'ensemble des documents de l'assurance de la FFPJP y compris l'attestation d'assurance de l'année en cours sont téléchargeables sur le site : www.ffpjp.org

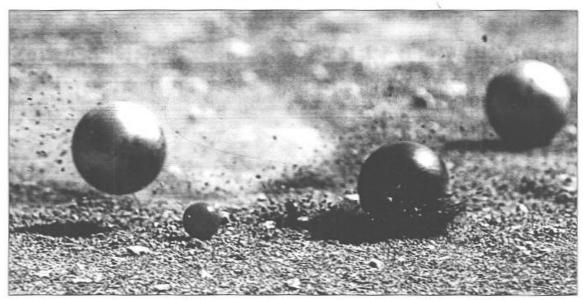
Vous souhaitez en savoir plus ? Votre agent d'assurance MMA et son équipe se tiennent à votre disposition pour des cas particuliers : n'hésitez pas à communiquer par mail : jr@mma.fr à tout moment.

Bien cordialement,

Michel JONDERKO, Grégory ROBERT Agents généraux MMA.

Joseph CANTARELLI Président de la F.F.P.J.P.

MMA ASSOCIATION L'ASSURANCE ZÉRO TRACAS DE VOTRE CLUB



Avec le contrat d'assurance fédéral, votre club et vos licenciés bénéficient déjà des garanties Responsabilité civile, Accidents corporels et Protection juridique. Dès à présent, découvrez l'Assurance MMA Association, la solution complémentaire pour vivre votre passion et la faire partager en toute sérénité. Voyez plutôt...

Zéro tracas pour les biens de votre club⁽¹⁾

Votre local, vos vestiaires, leur contenu mais aussi votre boulodrome sont garantis en cas d'incendie, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, dégâts des eaux...Ainsi pas de mauvaise surprise en cas de pépin.

Maxi-indemnisation pour le matériel de votre club⁽¹⁾

Si vous choisissez la garantie Valeur de rééquipement à neuf, votre matériel de moins de 3 ans est remboursé au prix du neuf, quel que soit le sinistre. Et pour votre matériel plus ancien, MMA majore de 33% l'indemnité fixée par l'expert.

Avec MMA, votre matériel ne perd pas de valeur.

Envie d'en savoir plus ? Contactez-nous votre Agent général MMA (adresse sur www.mma.fr)

Pour obtenir les conditions tarifaires, nous avons besoin des renseignements suivants : coordonnées du club, adresse du risque, qualité du souscripteur (locataire, propriétaire), superficie du local, valeur de votre contenu.





ASSUREUR ET PARTENAIRE OFFICIEL DE LA FFPJP

Dans le sport, comme dans la vie, vous pouvez toujours compter sur votre agent MMA